# Introduction au Droit

# Alex COMBEAU

issue de la prise de note du cours de :  $\mbox{Maître Thierry EDMOND}$ 

 $March\ 31,\ 2017$ 

# Contents

I - la Règle de Droit	<b>2</b>
A - Les caractéristiques de la règle de droit	2
B - L'application de la règle de droit	2
1. L'execution	3
II - La Variété de la Règle de Droit	5
III - Les Sources du Droit	6
A - Les sources internes	6
B - Les sources internationales	6
Ordre privé	7
Ordre publique	7
Pénal	7
NB: Reprendre les cours de droit de la semaine d'avant les va-	
cances	7
? - Les droits moraux	7
? - Les droits patriminiaux	8
? - Les mesures technique de protection:	10
IV - Le Droit du Brevet d'Invention	12
Introduction	12
Qu'est ce que le droit des brevets	13
A - Critères de Brevetabilité	13
1. Invention	13
2. Nouveauté	13
3. Application inventive	14
4. Application industrielle	15
5. Licite	15
B - Le titulaire du droit de brevet	15
1. L'inventeur et le droit au brevet	15
2. Le déposant et le droit de brevet	15

# I - la Règle de Droit

# A - Les caractéristiques de la règle de droit

Deux grandes caractéristiques:

- Générale
- Impersonelle

**Générale** : Les règles juriduques s'appliquent de de la **même** manière sur tout le territoire : **Egalité**.

exemple: Art. 9 - Code civile - "Chacun à droit au respect de sa vie privée."

**Objectivite** : Corollaire de la généralité de la règle de loi. Protection contre l'arbitraire, est un moyen de sauvergarder **l'égalité** et la **sécurité**.

Sauf exeption: Par exemple le régime local d'Alsace-Moselle, instauré en 1918, pour conserver certains avantages germains, comme le droit à la faillite civile (effacement de certaines dettes personnelles).

**Permanente**: Elle s'applique toutes les fois que ses conditions sont remplies et le demeure jusqu'à son abrogation.

**Obligatoire**: Elle est posée et devient nécessaire pour empêcher que la *violence* ou la *loi du plus fort* ne l'emporte en cas de litige.

Dans notre société post-révolutionnarire, il s'agit d'instaurer une société dont la sécurité et la justice sont préservés.

Obligation pour ceux auquels elle s'appliques

Même si elle est obligatoire, elle n'est pas **monolitique** (applications variées). En effet, cetaines règles sont nécessaires et utiles, tandis que d'autres ne sont qu'utiles.

C'est pourquoiil y a une distinction entre les règles Impératives et Supplétives.

- Impérative: Ces règles ont une application strict et rigoureuse, car vitale aux bon fonctionnement de la société, moralité, sécurité, économique et social.
- Supplétives: Elles n'ont pas la même rigueur que les **impératives**, elles peuvent être écartées par les sujets de droit. Elles s'aplliquent si les individus n'ont pas exprimés de volontés contraires.

# B - L'application de la règle de droit

Le règle de droit est sanctionnée par l'acteur étatique, le plus souvent par des tribunaux.

L'application de la règle de droit nécessite parfois une exécution forcée. Cependant, seul le recours à la forc publique est permis, ce qui revient à exclure la *vengence privée*. Cette dernière est considérée comme source **arbitraire** et **d'anarchie**.

**Exemple**: Une personne X subi un dommage par une tierce personne Y. Cette victime X peut demander réparation. Cependant, cette réparation sera faite sur la base dele règle objective indépendante à X.

Il faut donc s'intéresser sur les moyens visant à suivre le respect de la règle de droit

Il y 3 types d'application de la règle de droit :

- 1. l'exécution
- 2. Réparation
- 3. Punition

#### 1. L'execution

Celle-ci se manifeste par exemple lorsqu'un débiteur n'a pas payé sa dette. Dans ce cas, le créancier peut saisir un juge compétent afin de demander de payer toutes les mensualités resantes jusqu'à la fin du contrat.

Si le débiteur ne respecte pas la condamnation à payer la dette, le créancier poura alors faire exécuter la décision du juge, généralement par le biais d'un huissier de justice.

Ce dernier à plusieurs "armes" pour ce faire :

- 1. Saisir les biens du débiteur : Le créancier demande à faire procéder à la vente aux enchères de certains biens du débiteur au profit du créancier.
- 2. Saisir attribution : C'est une procédure qui permet au créancier, lorsque cela le permet, compte bancaire possédant moins que le montant du RSA, de prélevé une somme d'argent sur le compte du débiteur et de bloquer ses comptes pour la durée d'un mois.
- 3. Saisir rémunération : Il s'agit de saisir l'argent sur la paie du débiteur en informant sont patron. Ce dernier, s'il refuse, doit payer la totalité des frais du débiteur.
  - réparation : Rétablir la personne dans l'était où elle était avant d'avoir subit un dommage.
  - **punition :** réservé aux violations des règles les plus graves, constitutives d'informations pénales

## In fractions:

 $\rightarrow$  crimes : cour d'assises

 $\rightarrow$  délits : tribunal correctionnel  $\rightarrow$  contraventions : tribonal de police

La violation d'une même règle de droit peut conduire à plusieurs modalités de sanction.

# II - La Variété de la Règle de Droit

On distingue le droit privé et le droit publique.

# • Le droit privé

Il régit les rapports entre les personnes privées (particuliers, individus) qu'elles soinet physiques (indvidu) ou morale (société, association)

# • Le droit publique

Il s'applique à l'état et aux collectivités publiques (communes, conseil régional)

# III - Les Sources du Droit

## A - Les sources internes

Celles qui s'appliquent en France

- La constitution de la  $V^{\grave{e}me}$  République par e conseil constituationel (1958)
- La loi : Assemblée Nationnale + Sénat
  - Dissuasion : Navette parlementaire
  - Adoption : Promulgation  $\rightarrow$  Publication (JORF) (Papier, Electronique via Légifrance)
- Réglements : pouvoir réglementaire
  - Décrets
  - Circulaires

#### B - Les sources internationales

Les sources du droit international résulent des traités et accords internationaux. Les traités recouvrent tout accord conclue entre deux ou plusieurs sujets du droit internationnal

- Etats
- Organisations internationnal

Le droit européen : issue des communautés européennes (traité de Rome - 1957) (traité de Maastricht - 1992)

#### Normesde l'UE:

- Les traités
- Directives : contraint les états membres quant aux résultats en leurs laissant la liberté de déterminer les moyens pour y arriver
- Réglement : Lie l'état quant aux résultats et contraint les moyens utilisés

L'essentiel des directives et des réglements sont rélisés au parlement européen (Bruxelles - Strasbourg)

- Conseil de l'UE organe politique
- Conseil des Ministres
- Commission européenne "Gourvernement" Bruxelles
- Cour de justice Luxembourg
- Cours européenne des droits de l'Homme
- Convention européenne des droits de l'Homme

**Attention :** conseil de l'UE  $\neq$  conseil de l'Europe (Europe des 47) (Droits de l'Homme)

# Ordre privé

- Cour de Cassasion (règle de droit) composé de 6 chambres Paris
  - 1 Criminelle Droit pénal
  - 3 Civils
  - 1 Sociale Droit du truvail
  - 1 Commerciale Droit sociétés
- $\bullet$  Cours d'appel Colmar
- Tribunal de grande instance : pour des litiges supérieurs à 10.000€
- Droit du travail
  - en cour de cassassion
  - en cour d'appel
  - en cour des Prudhommes

# Ordre publique

#### Pénal

- Contraventions : Tibunal de police Formation collégiale + jury
- Délits : tribunal correctionnel Formation coollégiale
- Crimes : cour d'assises

# NB: Reprendre les cours de droit de la semaine d'avant les vacances

# ? - Les droits moraux

le droit moral a un caractère inaliénable (il ne peut être cèdé)

1. droit à la divulgation

il permet à l'auteur de décider du moment et des conditions selon lesquels il communiquera son oeuvre.

2. droit à la paternité

Il permet à l'auteur d'exiger et de revendiquer à tout moment la mention de son nom et de ses qualités, sur tout mode de publication de son oeuvre.

En outre, tout utilisateur de l'oeuvre à l'obligation d'indiquer le nom de l'auteur.

#### 3. droit au respect

Il permet cette fois à l'auteur de s'opposer à toutes modifications succeptible de dénaturer son oeuvre.

Ce devoir de respect s'impose tant au sessionnaire des droits d'exploitation qu'au propriétaire du support matériel de l'oeuvre sur lequel il est réalisé.

4. Le droit de repentir, ou le droit de retrait

Il permet à l'auteur malgré la cession de ses droit d'exploitation de faire cesser l'exploitation de son oeuvre ou des droits qu'il a cèdés, en cas de cession partielle. La seule condition est d'indemniser le cessionnaire de à hauteur de son préjudice.

Le droit moral conféré à l'auteur d'un logiciel est l'objet de limites spécifiques. Sauf stipulation contraire plus favorable à l'auteur d'un logiciel. Celui ci, ne peut exercer son droit de retrait et s'opposer modification du logiciel par le cessionnaire l'intermédiaire des droit patrimoniale, lorsqu'elle n'est préjudiciable ni à son honneur, ni à sa réputation.

Droit moraux des agents publiques font l'objet de limitations spécifiques issue de la loi du premier Aout 2006.

- L'agent publique ne peut absolument pas se prévaloire de sa qualité pour échapper à ses obligations statutaire. En conséquence, il doit excercer son droit de divul sous réserve du resp des règles auquels il est soumis en ses qualités d'agents, et qui régissent l'organisation, le fonctionnament et l'activité de la personne publique qui l'emploi.
- L'agent publique ne peut pas se prévaloir du droit au respect de l'intéret de son oeuvre pour s'opposer à la modif de son oeuvre décidée dans l'intéret du service par l'autorité investi du pouvoir hiérarchique.

  Cette modif peut néanmoins peut etre contestée par l'auteur ou elle porterait atteinte à son honneur ou à sa réputation.
- l'agent publique ne peut exercer son droit de retrait, en effet, un exercice incontrôlé de ses deux préroragatives rendrait aléatoire l'exploitation de l'oeuvre créée dans le cadre du service.
- lorsqu'il n'y a pas de hirarchie, ces limitations ne se limitent pas aux agents auteurs d'oeuvre dont la divulgation n'est soumise à aucun contrôle préalable.

# ? - Les droits patriminiaux

l'article L.123-1 permet à l'auteur de bénéficier du droit exclusif d'exploiter son oeuvre sous quelque forme que ce soit, et d'en tirer un profit pécunier.

Les prérogatives patrimoniales confé aux auteurs sont le droit de représentation et de reproduction, et le droit de suite.

#### droit de reprduction et de représentation :

#### a. Droit de reproduction

Le droit de reproduction consiste dans le fixation de l'oeuvre publique par tous les procédés qui permettent de la communiquer.

les prérogatives qui conféfère à l'auteur d'autoriser ou d'interdire toutes form expl de son oeuvre lui permettent d'agir contre ceux qui exploitent son oeuvre sans autorisation, dans l'action de la contrefaçon.

#### b. Droit de représentation

Celui ci consiste dans la communication de l'oeuvre au publique par un procédé quelconque (article l.122-2).

Ces droits de reproductions et de représentations, s'appliquent à tous supports et techniques de reproductions et de représentations. Ces droits s'appliquent également aux utilisations secondaire de l'oeuvre, telle une oeuvre dérivée (traduction, adaptation, etc ...), il s'applique également au mode de reproduction et de transmission numérique (numérisation, stockage, communication au publique en ligne, etc ...)

Le code de la propriété intellectuelle ne prends pas en considération l'étendue de l'exploitation, ce qui signifie que partielle ou totale obéis aux mêmes règles, et ne s'intéresse pas à la finalité de l'exploitation, peu importe qu'elle soit commerciale ou non.

#### Le droit de suite

Le code de la propriété intellectuelle définie le droit de suite comme un droit inalienable de participation au produit de toutes vente d'une oeuvres après la première session opérée par l'auteurs ou ses ayant-droits.

Il repose sur une logique différente de celles des droit de représentation et de reproduction, puisqu'il ne consiste pas en un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire, mais dans le droit inalénable de percevoir un pourcentage sur le produit de toutes ventes d'une O après sa première cession opérée par l'auteur ou ses ayants-droit.

Il s'applique quelque soit l'acteur qui intervient dans l'action.

#### Limitations:

1. La représentation dans le cercle famillial; il s'agit de la représentation privé qui doit être gratuite et doit être effect excl dans un cadre de famille qui s'entend d'un publique restreind au parents ou au publique famillier. Ce qui signifie que des membres d'assic, de collect, de société

- 2. la reproduction strictement réservée à l'usage privée et non destinée à une utilisation collective.
  - Dans le cas du logiciel, la repproduction sous forme de sauvegarde, de copie est permise tout comme la copie des bases de données électronique.
- 3. la nécessité de citer clairement le nom de l'auteur et la source permet de reproduire l'oeuvre dans différents cadres:
  - revue de presse
  - diffusion informative dans une présentation publique
  - enseignement et de recherche (élève, étudiant), sous réserve de ne pas avoir d'exploitation commerciale, dans ce cas, une rémunération sera prévue pour l'auteur.
  - parodie, caricature
  - acte d'accès nécéssaire dans le cadre d'une base de donnée, pour les besoins et dans les limites prévues par contract.
  - copie provisoire technique:
    - la copie par l'intermédiaire d'un site miroir. Copie par l'auteur du site original placé à différents endroits pour en optimiser l'accès.
    - Stocker sur un support rapide certains fichiers (caching), les FAI procèdent habituellement ainsi pour faciliter le parcours de l'information.

Ces exceptions ne doivent pas aller à l'encontre de l'exploj norm de l'O ni porter préjudice à l'encontre des intérets l'auteur.

#### ? - Les mesures technique de protection:

#### Définition:

il s'agit de toutes technologie, dispositifs ou composants, qui, dans le cadre norm de son fonctionnement est destiné à empêcher ou à limiter en ce qui concerne les oeuvres ou les autres objets protégés le,s actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin de celui-ci prévu par la loi.

La loi du premier Aout 2006 permet aux auteurs d'apposer, d'appliquer les mesures techniques de protections dans le but d'empêcher ou de limiter les utilisations non autosiés d'une oeuvre.

Premier point concernant les mesure tech:

Elles sont protégées pénalement, tant en ce qui concerne les actes préparatoires, ou les actes de contournement ou de neutralisation de ses mesures techniques de protection, sauf si, ces actes préparatoires ou de contournement sont réalisés à des fins de recherches.

La mesure technique doit être efficace (qu'est-ce qu'efficace):

- pour le législateur l'efficacité est présumée
- elle s'apprécie par rapport au cadre normal de fonctionnement de la mesure technique.

Il faudra donc une expertise

En outre, la mesure technique doit s'appliquer à un objet protégé par le droit d'auteur.

La violation des mesures techniques de protection ne sont pas assimilable à des actes de contrefaçon.

Il existe certains cas où les sanctions sont inapplicables:

- si la mesure technique contournée à un autre objectif que de prévenir une violation des droits.
- le courtournement à été fait dans un cadre de recherche en cryptoragphie

# IV - Le Droit du Brevet d'Invention

## Introduction

A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle à été signé la **convention de Paris** (CUP) signé par 174<sup>1</sup> pays. Il s'agit d'un grand traité international relatif au domaine vaste relatif à la *propriété intellectuelle* et contentant des dispositions relatifs au droit des brevets. C'est un texte **universel** signé par la quasi totalité des états.

Elle pose une règle dite de *l'unionisme*, ce qui signifie qu'elle applique le principe du traitement nationnal. Il s'agit d'accorder à d'autre le même traitement aplliqués aux nationnaux. C'est le pricipe de **non-discrimination**.

L'accord ADPIC (Aspect De Propiété Intellectuel qui touche au Commerce) en 1994 par l'OMC<sup>2</sup>, est un traité incontournable du  $XX^e$  siècle relatif à la propriété intellectuelle, et donc aussi relative aux brevets.

#### La Convention de Munich (1973)

Il s'agit d'une convention Européenne, aussi connue par le sigle CBE. La convention de Munich a créé un organisme important pour les brevets, l' $\mathbf{OEB}$ , ou l' $\mathbf{Organisme}$   $\mathbf{Européens}$  des  $\mathbf{Brevets}$ .

l'*OEB* va organiser la procédure de dépot unique et organise également la délivrance des brevets pour les états désignés dans la demande.

L'*OEB* n'est pas un tribunal, mais rends des décisions administratives, lesquelles peuvent faire l'objet de mesures juridiques. Elle est donc une source de droit.

Le  $tribunal\ unifi\'e$  de 2013, vise à instaurer une institution excusive pour les brevets.

La grande directive de 2004 porte sur le respect des droits de propriété intellectuelle aux moyens de recours et de sanctions efficaces. La France l'a transposée en la loi du 29 oct 2007, contre la contrefaçon.

Deux reglement sur le brevet européen:

- créer un brevet unitaire dans l'UE
- relatif au régime de traduction

 $<sup>^{1}174</sup>$  sur 193 pays reconnues par l'ONU

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>OMC, pour Organisation mondiale du Commerce

#### Qu'est ce que le droit des brevets

Il s'agit d'un droit de propriété temporaire dépendant d'un dépôt et portant sur des inventions qui sont des créations techniques. On estime qu'en l'absence de brevet, il n'y a pas d'innovation, du moins, dans certaines secteurs. C'est la raison pour laquelle on conclue aujourd'hui que le droit des brevets et un n'atout de l'économie.

Ce droit est historiquement lié au contecte économique, lui-même marqué par les évolutions technique.

#### A - Critères de Brevetabilité

Le droit de brevet requiert cinq critère, détaillés par la suite qui sont:

- l'invention
- la nouveauté
- l'application inventive
- l'industrialisation
- la licéité<sup>3</sup>.

#### 1. Invention

Le brevet porte toujours sur une invention, le législateur sous-entend qu'il s'agit d'une **création technique**. La jurice-prudence énonce que *l'invention est une solution technique apportée à un problème technique*. L'invention ne peut être qu'un phénomène concret. Ce qui signifie donc pas qu'il s'agit d'une solution abstraite apporté à un problème abtrait, donc **n'est pas une idée**.

Un certain nombre d'exceptions:

- les dévouvrertes (ex: scientifique) ne sont pas bravetable
- les théories/théorèmes/axiomes mathématique trop abstraites ne sont pas brevetables
- A priori, les **programmes** d'ordinateur ne sont **pas brevetables** en tant que tel. Cela signifie qu'ils sont brevetable à contrario, lorqu qu'ils ne sont pas *en tant que tel*. Un ensemble technique comportant un logiciel peut être breveté, car le **programme est une partie d'un tout**.
- Les présentations d'informations ne sont pas brevetable en tant que tel, mais peut être protégé par le droit d'auteur.

#### 2. Nouveauté

l'invention doit être nouvelle avec la notion clé de l'état de la technique.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>licéité = à caracctère licite

la technique est-elle nouvelle?

Appréciation de la nouveauté au regard de l'état de la technique. En effet, selon les textes, une invention est considérée comme nouvelle si elle **n'est pas comprise** dans l'état de la technique.

L'état de la technique est donc constituée par **tout ce qui a été rendu accessible au publique**. Il contient donc ce qu'on appelles les *antériorités*, qui sont toutes les informations accessibles au publique avant la date de dépot de la demande, ou la date de priorité en cas de demande dans plusieurs pays.

Elle s'apprécie largement, cela signifie que celle-ci s'excerce sans limitations dans le temps et dans l'espace. Elle englobe toutes l'informations accessibles au publique, peu import qu'elles aient été réellement connue. Elle comprends **toutes** les informations quelque soit sont mode de divulgation. Elle comprends **toutes**\_ informations quelque soit l'auteur de la divulgation, ainsi l'information peut avoir été divulgué par l'auteur de la demande ou par un tiers.

#### 3. Application inventive

L'ensemble des antériorités doit être pris en compte. Une invention peut être nouvelle, mais ne pas appliquer d'activité inventive au regard de l'ensemble de l'état de la technique.

L'homme du métier est une notion *standard*, c'est un personnage de référence qui se situe dans la moyenne des connaissances du secteur en cause, et qui appartiennent au même secteur d'activité. Cette notion est à la fois retenue par la **France**, mais aussi par l'UE, dans le but que le référenciel ne soit pas seulement nationnal, mais européen.

Pour l'OEB, l'homme du métier est un "praticien"\_4 du domaine concerné, qui dispose de connaissances et d'aptitudes moyennes et qui possède les connaissances dans le domaine concerné à une date donnée.

En droit français, l'homme du métier est celui qui possède les connaissances normales de la technique et doit être capable, à l'aide de ces seules connaissances professionnelles, de concevoir la solution du problème que propose de résoudre l'invention.

Selon l'OEB il faut analyser de H du M en 3 étapes:

- L'état de la technique le plus proche
- Partant de cette état, l'homme du métier doit identifier le problème technique "objectif" à résoudre
- L'homme du métier doit examiner si la solution s'imposait à l'évidence au vue de cette état de la technique

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>praticien = professionnel

Si l'activité inventive n'est pas évidente pour l'homme du métiers, alors on pourra envisager que cette activité est inventive

## 4. Application industrielle

L'objet de l'invention doit pouvoir être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'agriculture, même l'agriculture.

#### 5. Licite

L'invention ne doit pas contrevenir aux lois et aux règlements existant.

Cette condition de licéité connais exactement 5 exceptions:

- il n'est pas possible de breveté des inventions contraire à la dignité de la personne humaine, à l'ordre publique, et aux bonnes moeurs.
- La non-brevetabilité du corps humain
- La non-brevetabilité des variété végétales et animales.
- La non-brevetabilité des procédés essentiellement biologiques, pour l'obtention de végétaux ou d'animaux, et de certains procédés de modification de l'identité génétique des animaux.
- La non-brevetabilité des méthodes de traitement et de diagnostique.

#### B - Le titulaire du droit de brevet

Le droit au brevet est le droit de déposer la demande brevet. En France, ce droit appartient non seulement à l'inventeur, mais aussi aux ayant-cause<sup>5</sup>.

Le droit de brevet, qui est un droit de proprité, appartient au déposant.

#### 1. L'inventeur et le droit au brevet

Selon le code de la *propriété intellectuel*, l'étendu du droit de brevet est le même qu'il s'agisse de *l'inventeur*, de *l'héritier*, ou du *cessionnaire*.

Un droit distinct est reconnu à l'inventeur, celle qui vise à faire en sorte qu'il à le droit d'être nommé comme tel dans le brevet.

## 2. Le déposant et le droit de brevet

Le disposant dispose du droit de propriété sur le brevet. <sup>6</sup>

 $<sup>^{5}</sup>$ ayant-cause = collaborateur, héritié

 $<sup>^6</sup>$  85% des dépôts sont la propriété de personne morale

Plusieurs déposants peuvent faire une demande en commun, dans ce cas, ce brevet appartient indistinctement à tous.

Si plusieurs demandes **concomittantes** portent sur la même invention, la demande la **plus ancienne** est détenteur de ce droit.

Si le déposant à fait sa demande sans avoir droit au brevet, le véritable titulaire du droit peut exercer une action, dite, en *revendication*, et ainsi contester la validité du dépôt.

Le cas du salarié, du fonctionnaire ou de l'agent publique:

- 1. **inventions de mission**: Ce sont celles qui sont liées à ce pourquoi l'employé est rémunéré. Ces inventions appartiennent à l'entreprise, hors compromis. En contrepartie, il y a une rémunération supplémentaire.
- 2. les inventions hors mission: ce sont celles qui sont périphériques à celle du travail, mais qui sont reliées à l'entreprise d'une façon ou d'une autre. Ces inventions ne rentre pas strito sensu dans le cadre de la mission dans l'entreprise, mais ont pu être réalisés soit dans le cours de l'execution d'une fonction, ou dans le domaine des activités de l'entreprise, ou alors grâce à l'utilisation des moyens de l'entreprise. Elles sont propriétés de l'employés, mais l'employeur \_\_peut\_ s'en faire attribuer la propriété ou la jouissance. L'employer peut donc revendiquer ces inventions dans un délais d'au plus quatres mois après la date de dépôt du brevet. En contrepartis de cette dépossession, il est nécessaire de convenir à un juste prix. Si les partis n'arrivent pas à se fixer sur un juste prix, des recours à la justice, par l'intermédiaire du tribunal de grande instance ou la commission nationnale des inventions de salariés, peut être pris.

3.